

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SABLIERES DU THIEULIN SAS

BP 14
Chemin Saint Eloi
91720 Maisee

Références : [RAPVI/IC230532](#)
Code AIOT : 0010004543

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2023 dans l'établissement SABLIERES DU THIEULIN SAS implanté Les Bréaudages - Les Rigaudières installation de traitement 28240 Le Thieulin. L'inspection a été annoncée le 15/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection de l'installation exploitée par la société SABLIERES DU THIEULIN située au Thieulin s'est inscrite dans le cadre de l'action nationale relative à la sécheresse afin de :

- compléter les arrêtés préfectoraux par des mesures spécifiques sécheresse ;
- vérifier le respect et la mise en œuvre des prescriptions « sécheresse ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABLIERES DU THIEULIN SAS
- Les Bréaudages - Les Rigaudières installation de traitement 28240 Le Thieulin
- Code AIOT : 0010004543

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de traitement

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de la précédente inspection,
- Respect de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 03/08/2009, article 4.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 03/08/2009, article 4.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Caractéristique du bassin de décantation	Arrêté Préfectoral du 03/08/2009, article 4.3.14	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Nature et localisation des installations	AP Complémentaire du 06/10/2016, article 1.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Forage	Arrêté Préfectoral du 03/08/2009, article 4.1.3.2.2	Susceptible de suites	Sans objet
2	Réduction du prélèvement d'eau en cas de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	Sans objet
7	Type d'effluents, ouvrages d'épuration et	Arrêté Préfectoral du 03/08/2009, article 4.3.14	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	leurs caractéristiques de rejet			
8	Mesures de bruit	Arrêté Préfectoral du 03/08/2009, article 6.2.2 et 6.2.3	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Documentations disponibles « sécheresse »	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	/	Sans objet
9	infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 03/08/2009, article 7.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les fiches de constats ci-dessous.

Une réflexion est actuellement menée, par l'exploitant, sur la réutilisation de l'eau au sein de l'installation.

L'inspection des installations classées précise qu'une attention toute particulière doit être portée sur le prélèvement en eau pendant les épisodes de crise sécheresse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2009, article 4.1.3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Forage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• date d'échéance qui a été retenue : 60 jours
Prescription contrôlée : <p>L'ouvrage fait l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les 10 ans en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages). Une première inspection de l'ouvrage est réalisée avant le 31/08/2010.</p>
Constats : <p>Le rapport d'inspection périodique est incomplet, car il ne comprend pas de conclusions relatives aux attendus de l'inspection périodique.</p>
Observations : <p>Visite d'inspection du 21/10/2021 : La vérification décennale de l'étanchéité de l'installation de prélèvement d'eau souterraine n'a pas été effectuée.</p> <p>Visite d'inspection du 16/09/2022 : L'exploitant indique que la vérification décennale de l'étanchéité de l'installation de prélèvement d'eau souterraine sera réalisée au moment de l'arrêt technique pendant le mois de décembre 2022. Un bon de commande du 15/09/2022 (société Bobinage Chartrain) est présenté. L'exploitant indique par ailleurs que la pompe sera remplacée.</p> <p>Visite d'inspection du 22/09/2023 : Une inspection périodique du forage a été réalisée le 27 décembre 2022 par la société SOLEO conformément aux prescriptions de l'article 4.1.3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2009. <u>La non-conformité présente au point n°3 du rapport du 16/09/2022 est donc levée.</u></p> <p>Le rapport d'inspection périodique est incomplet, car il ne comprend pas de conclusions relatives aux attendus de l'inspection périodique.</p> <p>Au vu du rapport de cette inspection périodique effectuée par SOLEO le 27 décembre 2022, les commentaires suivants sont formulés :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le tubage apparaît en bon état apparent avec une forte présence de matières en suspension.• Le fond du forage est atteint à 65,39 m de profondeur. Or, d'après les documents relatifs à la construction du forage, consultés sur place par l'inspection des installations classées, le fond de ce dernier devrait être à 80 m. La profondeur du forage indiqué dans le rapport établi par SOLEO ne correspond pas à la profondeur inscrite dans les documents de livraison du forage. Des investigations doivent être menées par l'exploitant pour expliquer cette incohérence.

- Par ailleurs, le rapport signale également une eau trouble ainsi que la présence de corps étrangers. Il y a lieu de préciser ce point ainsi que le plan d'action en regard, au besoin en réalisant des analyses.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Réduction du prélèvement d'eau en cas de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2023, Réduction du prélèvement d'eau en cas de sécheresse

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

[...]

III. - Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé de déclaration sur le site "démarches-simplifiées" concernant les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés pour les besoins de son installation. L'exploitant n'a pas réduit son prélèvement d'eau de 25% en période de crise.

Observations :

L'exploitant est autorisé par son arrêté préfectoral en date du 3 août 2009, à prélever, en usage d'appoint, 280 000 mètres cubes par an dans la nappe des sables du Perche.

L'exploitation déclare avoir prélevé 238 446 mètres cubes en 2022 contre 153 386 mètres cubes en 2019 et cela pour une même quantité de produits traités (3,57.E+5 tonnes).

Lors de la visite de l'inspection des installations classées, l'exploitant n'était pas en mesure de quantifier l'eau réutilisée au sein de l'installation. De ce fait, le site est considéré comme soumis à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

Le site est situé sur la commune de Le Thieulin qui est en zone d'alerte renforcée concernant la sécheresse. En date du 22 septembre 2023, le site était en zone de crise.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Documentations disponibles sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2023, Documentation disponibles sécheresse

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;

3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;

4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;

5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent d'arrêté.

Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2.

III. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er.

Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

<p>Constats : Pas de non-respect constaté.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'inspection des installations classées a pu prendre connaissance du milieu de prélèvement et de rejet, des volumes prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement (nappe) et de rejet.</p> <p>Le volume de prélèvement est renseigné de manière quotidienne sur un tableur. Ce dernier est à jour.</p> <p>L'exploitant indique à l'inspection des installations classée que le volume de référence utilisé pour calculer les réductions en alerte renforcée ou en crise correspond au prélèvement maximal autorisé dans l'arrêté préfectoral du 3 août 2009 soit 280 000m³.</p> <p>L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que le terme "volume de référence" correspond, au sens de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, "<i>au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse</i>".</p> <p>L'échéance de présentation des points sollicités au 1^o et 6^o est en cours au moment de l'inspection (échéance au 30/09/2023). Ces points n'ont pas été présentés.</p> <p>Pour mémoire, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de diverses modifications sur son circuit d'eau avec notamment l'installation d'un variateur permettant de diminuer le débit journalier. Ce variateur est installé sur une partie du circuit d'eau de forage utilisée. En semaine 30, il est constaté une diminution du débit journalier à 792,80 m³/j avant de remonter à 909,60 m³/j. Une autre partie du réseau d'eau de forage, comportant des ramifications, est actuellement présente, non utilisée le jour de l'inspection. L'exploitant déclare qu'il s'agit en partie de départs d'anciennes utilisations d'eau et qu'il va effectuer des modifications sur cette portion permettant de simplifier le circuit d'eau et le restreindre aux utilisations actualisées.</p> <p>De plus, une réflexion est actuellement menée par l'exploitant afin d'augmenter la part d'eau réutilisée dans son process industriel.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Prélèvement et consommation d'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2009, article 4.11</p>
<p>Thème(s) : Autre, Origine des approvisionnements en eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - EAU SOUTERRAINE : 280 000 m³ (prélèvement maximal annuel) avec un débit maximal de

<p>40m³/h(horaire) ou 930 m³/j (journalier) - RÉSEAU PUBLIC : 1 000 m³</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.</p>
<p>Constats : Non respect du débit maximal autorisé.</p>
<p>Observations : Les déclarations GERE de l'exploitant sont à jour et indiquent : - Un prélèvement en eau souterraine de l'ordre de 238 446 m³ en 2022. - Un prélèvement sur le réseau public de l'ordre de 619 m³ en 2022.</p> <p>Par constat visuel au moment de l'inspection, le débitmètre installé sur une partie du réseau d'eau de forage affiche un débit horaire de 32 m³.</p> <p>Lors de l'inspection, le relevé du compteur du forage a été effectué : 631 565 m³. Cette valeur est en cohérence avec le dernier relevé de compteur réalisé par l'exploitant : 631 216 m³ relevé le 21/09/2023 selon le fichier des relevés quotidiens de l'exploitant.</p> <p>L'inspection des installations classées a pu prendre connaissance de la base de données de l'exploitant concernant les relevés quotidiens du compteur d'eau et du débitmètre. Il est constaté un débit journalier moyen de l'ordre de 1 200 m³ sur l'année 2023 avec un maximum atteint en période de sécheresse de l'ordre de 1 498,29 m³/j. L'exploitant a expliqué avoir engagé une action corrective, non finalisée le jour de l'inspection. Il a expliqué le pic de consommation à 1498,29m³/j du fait d'essais qu'il a réalisés pour lui permettre de solutionner le dépassement de débit journalier. Ces éléments font également apparaître un non-respect du débit maximal horaire de pompage prescrit articles 4.1.1 et 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 août 2009. L'exploitant explique avoir identifié la source du dépassement comme étant liée au changement de la hauteur de pompage suite au changement de pompe du forage. Les actions de résorption du dépassement du débit maximal journalier ne sont pas finalisées au jour de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Prélèvement et consommation d'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2009, article 4.1.2</p>
<p>Thème(s) : Autre, Prescriptions sur les prélèvements d'eau en cas de sécheresse</p>
<p>Prescription contrôlée : En période de sécheresse, l'exploitant prend des mesures de restrictions d'usage permettant : - limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ; - d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ; - d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto-surveillance ;</p>

- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine ; [...]
Constats : Prélèvement d'eau inutilisée en période de sécheresse (débordements du bassin de process signalés par l'exploitant).
Observations : L'inspection des installations classées a pu observer le fait que les prélèvements sont limités aux strictes nécessités des processus industriels (absence de lavage des véhicules notamment). De plus, l'exploitant a mis en place des affiches informatives sur les bons gestes à tenir en période de crise sécheresse. Selon le témoignage de l'exploitant, le temps de douche du personnel a également été réduit. L'inspection des installations classées tient à indiquer qu'un pic de prélèvement en eaux souterraines de l'ordre de 7 491 m ³ a eu lieu en semaine 28, soit du lundi 3 juillet au dimanche 9 juillet – cf développement au point de contrôle n°3. À cette période, le site était en zone de crise sécheresse. Par ailleurs, concernant les situations de dépassement du débit maximal journalier de prélèvements d'eau souterraine, expliquées par l'exploitant comme ayant pour origine principale la différence de hauteur de pompage dans la nappe, l'exploitant a rapporté des débordements de niveau de son bassin de process, dirigés vers le milieu récepteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Type d'effluents, ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2009, article 4.3.14
Thème(s) : Autre, Eaux de procédé
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser par un bureau d'étude spécialisé en hydrogéologie, une étude hydrogéologique avec mesures de terrain visant à vérifier l'absence d'infiltration d'eau de procédé. L'exploitant transmet cette étude à Monsieur le Préfet au plus tard deux mois suivant la notification du présent arrêté. Dans le cas où cette étude présente une infiltration, l'exploitant présente à monsieur le Préfet, au plus tard trois mois suivant la notification du présent arrêté, un échéancier de mise en conformité.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté l'étude prescrite.
Observations : L'exploitant n'a pas connaissance d'une étude hydrogéologique réalisée sur le sujet de l'infiltration d'eau de procédé au niveau des bassins de décantation. Demande de présentation de cette étude a été faite dans la fiche de visite remise en fin d'inspection. Cette étude n'a pas été présentée au jour de la rédaction du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Type d'effluents, ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2009, article 4.3.14
Thème(s) : Autre, Eaux de procédé
Prescription contrôlée : Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur de l'emprise autorisée sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées dans l'installation de lavage des matériaux. le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Il comprend une décantation dans des bassins. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est en place.
Constats : L'exploitant n'est pas en capacité d'indiquer le taux de recyclage des eaux au sein de l'installation de lavage.
Observations : L'inspection des installations classées n'a pas observé de rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur de l'emprise du site. L'exploitant indique qu'une grande majorité des eaux de process sont recyclées au sein de l'installation sans pouvoir en préciser le pourcentage. Le dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, n'a pas été vérifié lors de cette inspection. Pour mémoire, l'exploitant a rapporté des débordements du bassin d'eaux de process courant de la période estivale, du fait d'une trop forte alimentation d'eau de forage liée à la modification de la hauteur de pompage dans le forage. Il a déclaré que cette situation de débordements est résorbée. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de débordement du bassin d'eaux de process.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2009, article 6.2.2 et 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• date d'échéance qui a été retenue : 60 jours
Prescription contrôlée :

Valeurs limites d'émergence et niveaux limites de bruit indiqués aux articles 6.2.2 et 6.2.3 de l'AP du 3/08/2009.
Constats : Émergence nocturne au point de mesure n° 4 dépassées.
Observations : Visite d'inspection du 16/09/2022 : Le rapport du bureau d'étude ALHYANGE du 30/09/2021 montre que les valeurs limite de bruit sont conformes à l'arrêté préfectoral du 03/08/2009 mais que l'émergence nocturne au point de mesure n°4 est dépassée (5,5 dB(A) pour 4 dB(A) autorisés). Visite d'inspection du 22/09/2023 : Le rapport du bureau d'étude ALHYANGE du 30/09/2021 est le dernier réalisé par l'exploitant. Selon son témoignage, l'exploitant n'a pas identifié la source à l'origine du dépassement de l'émergence nocturne au point de mesure n°4. L'exploitant indique qu'une nouvelle campagne de mesure est prévue pour 2024 et que, à l'heure actuelle, le site ne fait l'objet d'aucune plainte du voisinage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : infrastructures et installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2009, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, accès et circulation dans l'établissement
Prescription contrôlée : [...] L'accès au bassin de décantation est interdit par une clôture efficace ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) sont disponibles à proximité de chaque bassin.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'inspection des installations classées constate la présence d'une clôture grillagée sur la partie sud et sud-est du bassin de décantation. Selon le témoignage de l'exploitant, un merlon est présent sur la partie nord, doublé d'une clôture. Des moyens de secours sont également présents (bouées). L'exploitant indique que l'ensemble du bassin est clôturé avec des rondes réalisées régulièrement en véhicule. Aucune dégradation et intrusion n'a été constatée par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Nature et localisation des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2016, article 1.2.1
Thème(s) : Autre, Liste des installations autorisées
Prescription contrôlée : Les installations relèvent des rubriques listées dans le tableau de classement ci-dessous :

Constats :**Léger dépassement de la surface maximale de stockage de sables.****Observations :**

L'exploitant indique que le stockage situé au nord de l'installation correspond au stockage de sables propres considéré comme des déchets. Ces derniers sont réutilisés pour la remise en état de la carrière (remblaiement).

Lors de l'inspection, l'exploitant a estimé à partir d'une vue aérienne, la surface des zones occupées par ces stockages. Elle est de l'ordre de 11 680 m², soit légèrement supérieure à la surface maximale associée à la rubrique 2517.

L'exploitant a déclaré qu'il reviendrait à une situation correspondant à la surface maximale autorisée.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale**Proposition de délais :** 2 mois